

Toulouse Business School

From the Selected Works of W. Gregory Voss

2015

Introduction à quelques aspects du droit américain

W. Gregory Voss, *Toulouse Business School*



Available at: https://works.bepress.com/gregory_voss/4/

Introduction à quelques aspects du droit américain

Gregory VOSS

Professeur, Université de Toulouse, Toulouse Business School (TBS)
Membre de l'IRDEIC, Centre d'excellence Jean Monnet

En premier lieu, il faut souligner la complexité du système juridique américain, système à deux niveaux – états fédérés et gouvernement fédéral – que cela soit pour la branche législative ou la branche judiciaire. Cette complexité est le premier défi du droit américain.

Le pouvoir de légiférer dans certains domaines – comme pour les brevets et le *copyright* – est réservé au Congrès fédéral¹, tandis qu'en d'autres domaines – tels que le droit des contrats – les Etats fédérés jouent le rôle prédominant, ou – dans le cas de la protection des données à caractère personnel – partagent une compétence avec le gouvernement fédéral, même si les lois fédérales ont souvent un effet de préemption.

Ceci résulte du fait que les pouvoirs « non délégués aux Etats-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux Etats, sont réservés aux Etats, respectivement, ou au peuple »². Cependant, le Congrès a de larges pouvoirs sous l'*Interstate Commerce Clause*³ et la Constitution et les lois fédérales ont *supremacy* et s'appliquent aux Etats fédérés⁴. En bref, cette « structure fédérale requiert des critères de répartition qui respectent les attributs de souveraineté à la fois de l'Etat fédéral et des Etats fédérés »⁵.

En complément viennent les aspects de *common law* – l'importance de la jurisprudence, par exemple, dans un système où « le pouvoir judiciaire incluait le devoir de dire ce qu'est le droit »⁶ et où y figure la règle du précédent. Comme la Cour Suprême l'a énoncé dans l'arrêt *City of Boerne v. Flores*, « il faut bien comprendre que, dans toutes les affaires et dans tous les différends qui se posent ultérieurement à elle, la Cour traite toujours ces précédents avec le respect dû aux principes établis, y compris la règle qui oblige à suivre le précédent, et qu'elle contrarie toujours les espoirs contraires »⁷. Les juridictions inférieures sont tenues de respecter les précédents des juridictions supérieures.

¹ U.S. Const. [Constitution des Etats-Unis], art. I, sec. 8 (trad. française) dans E. Zoller, *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, 1^{ère} édition, Dalloz, 2010 pp. 870-871. « Le Congrès aura le pouvoir [...] De promouvoir le progrès de la science et des arts utiles, en garantissant aux auteurs et aux inventeurs, pour une durée limitée, un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes respectifs [...] – et De faire toute les lois qui s'avéreront nécessaires et appropriées pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus [...] ».

² U.S. Const. amend. X, dans E. Zoller, op. cit. p. 879.

³ U.S. Const. art. I, sec. 8 dans E. Zoller, op. cit. p. 871 : le pouvoir de « régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats, et avec les tribus indiennes [...] ».

⁴ U.S. Const. art. VI dans E. Zoller, op. cit. p. 877. « La présente Constitution et les lois des Etats-Unis qui seront prises pour son application [...] seront la loi suprême du pays ; et les juges dans chaque Etat seront liés par cette règle [...] ».

⁵ P. Thieffry, « Quelques aspects comparés de la procédure civile en France et aux Etats-Unis », RID Comp 4/1984, p. 784.

⁶ E. Zoller, op. cit. p. 20.

⁷ *City of Boerne v. Flores*, 521 U.S. 507, 536 (1997), cité dans E. Zoller, op. cit. p. 20. Dans la langue d'origine : « it must be understood that in later cases and controversies the Court will treat its precedents with the respect due them under settled principles, including *stare decisis*, and contrary expectations must be disappointed. » *Stare decisis* a été expliqué dans H. S. Dahl, *Dictionnaire Juridique Dahl*, 3^{ème} édition, Hein/Dalloz 2007, pp. 645-6, comme suit : « Principe en vertu duquel chaque tribunal est tenu de respecter les décisions des juridictions supérieures, et éventuellement ses propres décisions. Autre appellation de la règle du précédent ».

En deuxième lieu, parmi les éléments de la procédure civile américaine, on insistera sur l'importance du « civil jury » du système américain, garanti par le VIIe Amendement de la Constitution⁸, ainsi que la *discovery*⁹, les deux étant décriés quand des abus ou excès se produisent. Cette procédure de *discovery* a été étendue à l'*e-discovery* en 2006, par laquelle une partie peut demander à la partie adverse d'un litige des éléments sous forme électronique, (tels que des mails, disques durs, logs de connexion, ...), afin de constituer des preuves dans un procès civil ou commercial¹⁰.

Pour finir, il faut souligner l'importance des acteurs outre-Atlantique dans la sphère du numérique. Nous avons l'habitude de parler des GAFA (*Google, Amazon, Facebook, Apple*), avec tout ce que cela comporte d'importance dans le contexte des données à caractère personnel, contrats et propriété intellectuelle. Même si une entreprise n'est pas implantée aux Etats-Unis, il y a des chances qu'elle exporte des données à caractère personnel outre Atlantique (par exemple, pour les héberger dans un *cloud* tel que proposé par *Amazon*), qu'elle entre dans un contrat soumis au droit américain, par exemple, un accord de licence de Microsoft pour des logiciels bureautiques, et de ce fait, qu'elle utilise une propriété intangible protégée par le *Copyright* américain. Le recours aux juristes pour vérifier la mise en conformité de l'entreprise avec les lois s'y appliquant fait partie de l'*e-compliance*¹¹. Toutes ces particularités justifient les précisions ainsi apportées sur le droit américain, *a priori* hors sujet pendant une demi-journée d'étude sur les défis du numérique dans l'entreprise en *Europe*.

⁸U.S. Const. amend. VII dans E. Zoller, op. cit. p. 879 : « Dans les procès de *common law* où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit au jugement par jury sera respecté [...] ». (A noter que ce garanti ne s'applique pas à l'*equity* tels que dans les demandes de *specific performance* ou des *injunctions*. Voir P. Hay, *Law of the United States/Introduction au droit américain*, 3^e édition, Dalloz, 2010, pp. 3-4.) Ce jury a notamment comme rôle d'établir les faits.

⁹ P. Thieffry, p. 784. « Les abus de la *discovery* (investigation de la cause) laissée aux parties sont critiqués aux Etats-Unis et suscitent la réaction des législateurs étrangers, lorsqu'elle revendique des effets extra-territoriaux ».

¹⁰ Fed. R. Civ. P., 26(a)-(b), et 34(a) [U.S.].

¹¹ Voir V. Polley, « Chapter 9 : E-compliance for the Internet Era », § 9.01, dans T. L. Banks et F. Z. Banks, *Corporate Legal Compliance Handbook*, Wolters, 2^e édition, Wolters Kluwer Law & Business, 2013.